

## AVIS DE L'ARES

N° 2020-24 DU 10 NOVEMBRE 2020

**Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 30 octobre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le titre I<sup>er</sup>, chapitre VI et sur le titre X de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

**Considérant** les avis de l'ARES n<sup>os</sup> 2019-13 et 2020-08 rendus sur demande du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

L'ARES formule à l'endroit du titre I<sup>er</sup>, chapitre VI et du titre X de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire, l'avis suivant :

### AVIS

Moyennant les remarques et la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un **avis favorable** à l'endroit du titre I<sup>er</sup>, chapitre VI et du titre X de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures

visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire.

## **01. TITRE PREMIER, CHAPITRE VI DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME – DU SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **01.1 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET : ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971<sup>1</sup>**

#### **01. 1.1 / MODIFICATION(S)**

- » La disposition en projet a pour objet d'apporter les modifications suivantes à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :
  - » au § 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « *En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 1.875.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents*».
  - » au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « *En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 4.375.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents*».

#### **01. 1.2 / OBJECTIF(S)**

- » En vertu du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant-e-s pour l'année académique 2020-2021<sup>2</sup>, un certain nombre d'étudiant-e-s qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a **augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur**. Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les articles 16, 17 et 18 en projet prévoient un financement exceptionnel de **10 millions d'euros**.
- » Il s'agit de prévoir, en faveur des **universités, un financement complémentaire** afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant-e-s pour l'année académique 2020-2021 sur l'augmentation du nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s cette année,
- » Ce montant est évalué à **6,25 millions** (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70% pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement).

---

<sup>1</sup> Loi du 29 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, *M.B.*, 17 septembre 1971.

<sup>2</sup> Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, *M.B.*, 28 juillet 2020.

### 01. 1.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet, tout en demandant à ce que soit apportée une **objectivation de la répartition du montant alloué entre formes d'enseignement et des différences qu'elle induit entre elles.**
- » L'ARES s'interroge **cependant** sur l'utilisation, dans le dispositif, des mots « *en 2020 ou en 2021* ». L'article 77 du projet de décret-programme précise que la disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Dans la mesure où cela génère une forme d'incertitude pour les établissements, **l'ARES suggère une clarification concernant l'année d'octroi** afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à la disposition en projet.

## 01.2 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET : ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996<sup>3</sup>

### 01. 2.1 / MODIFICATION(S)

- » La disposition en projet a pour objet d'apporter les modifications suivantes à l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « *En 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de 3.250.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.* ».

### 01. 2.2 / OBJECTIF(S)

- » En vertu du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant-e-s pour l'année académique 2020-2021<sup>4</sup>, un certain nombre d'étudiant-e-s qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a **augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur.** Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les articles 16, 17 et 18 en projet prévoient un financement exceptionnel de **10 millions d'euros.**
- » Il s'agit de prévoir, en faveur des **hautes écoles, un financement complémentaire** afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant-e-s pour l'année académique 2020-2021 sur l'augmentation du nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s cette année,
- » Ce montant est évalué à **3,25 millions d'euros** (ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales).

### 01. 2.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet, tout en demandant à ce que soit apportée une **objectivation de la répartition du montant alloué entre formes d'enseignement et des différences qu'elle induit entre elles.**
- » L'ARES s'interroge **cependant** sur l'utilisation, dans le dispositif, des mots « *en 2020 ou en 2021* ». L'article 77 du projet de décret-programme précise que la disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre

<sup>3</sup> Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, *M.B.*, 15 octobre 1996.

<sup>4</sup> Décret du 17 juillet 2020 précité.

2020. Dans la mesure où cela génère une forme d'incertitude pour les établissements, l'ARES suggère **une clarification concernant l'année d'octroi** afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à la disposition en projet.

## **01.3 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET : TITRE V NOUVEAU À LA TROISIÈME PARTIE DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001<sup>5</sup>**

### **01.3.1 / MODIFICATION(S)**

- » La disposition en projet a pour objet d'insérer, au sein de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001, un titre V nouveau, libellé comme suit :

« *TITRE V.- Fonctionnement des Écoles supérieures des Arts*

*Article 60sexies. - Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2020 ou en 2021, aux Écoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 500.000 euros.*

*Article 60septies. - L'allocation visée à l'article 60sexies est répartie entre les Écoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2019-2020 de l'École supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même année académique de l'ensemble des Écoles supérieures des Arts ».*

### **01.3.2 / OBJECTIF(S)**

- » En vertu du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant·e·s pour l'année académique 2020-2021<sup>6</sup>, un certain nombre d'étudiant·e·s qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a **augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur**. Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les articles 16, 17 et 18 en projet prévoient un financement exceptionnel de **10 millions d'euros**.
- » Il s'agit de prévoir, en faveur des **écoles supérieures des arts, un financement complémentaire** afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant·e·s pour l'année académique 2020-2021 sur l'augmentation du nombre d'étudiant·e·s inscrit·e·s cette année,
- » Ce montant est évalué à **500 000 d'euros** (prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement).

### **01.3.3 / AVIS DE L'ARES**

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet, tout en demandant à ce que soit apportée une **objectivation de la répartition du montant alloué entre formes d'enseignement et des différences qu'elle induit entre elles**.

<sup>5</sup> Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), *M.B.*, 10 juillet 2002.

<sup>6</sup> Décret du 17 juillet 2020 précité.

- » L'ARES s'interroge **cependant** sur l'utilisation, dans le dispositif, des mots « en 2020 **ou** en 2021 ». L'article 77 du projet de décret-programme précise que la disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Dans la mesure où cela génère une forme d'incertitude pour les établissements, **l'ARES suggère une clarification concernant l'année d'octroi** afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à la disposition en projet.

## **01.4 / ARTICLES 19 À 22 DE L'AVANT-PROJET : FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DES UNIVERSITÉS, HAUTES ÉCOLES ET ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS AFIN DE SOUTENIR L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RENTRÉE ACADÉMIQUE EN CODE JAUNE**

### **01.4.1 / MODIFICATION(S)**

- » L'article 19 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :  
*« Un financement unique et exceptionnel est alloué en 2020 ou en 2021, aux Universités pour 6.500.000 euros, aux Hautes Écoles pour 2.500.000 euros et aux Écoles supérieures des Arts pour 300.000 euros, en complément de financement pour leur fonctionnement ».*
- » L'article 20 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit : *« Chacun des montants visés à l'article 19 est réparti entre les Universités, entre les Hautes Écoles, entre les Écoles supérieures des Arts en fonction des nombres des étudiants finançables des Universités, des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'année académique 2019-2020 et sans application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.*  
*Chaque Université, chaque Haute École, chaque École supérieure des Arts reçoit, en complément de financement pour son fonctionnement 2020, le résultat de la multiplication du montant dédié aux Universités, du montant dédié aux Hautes Écoles, du montant dédié aux Écoles supérieures des Arts, par le rapport entre le nombre de ses étudiants finançables et le total des étudiants finançables des Universités, des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts ».*
- » L'article 21 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit : *« Le financement exceptionnel visé à l'article 19 ne peut être consacré qu'à des dépenses de fonctionnement de l'institution qui sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 ».*
- » L'article 22 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit : *« Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 19 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 20 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.*  
*L'Université, la Haute École, l'École supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un compte spécifique des dépenses imputées sur ce financement exceptionnel, classées selon leurs objets, ainsi*

que le montant total engagé et liquidé sur ce financement et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Haute École, l'École supérieure des Arts est déduit de l'allocation de fonctionnement, de l'allocation globale, de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'institution de l'année 2021 ».

#### 01. 4.2 / OBJECTIF(S)

- » Il s'agit de prévoir un **second financement exceptionnel** en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des **dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de la rentrée académique en code jaune**, s'élevant à :
  - » **6,5 millions d'euros pour les universités,**
  - » **2,5 millions d'euros pour les hautes écoles,**
  - » **300 000 euros pour les écoles supérieures des Arts.**
- » Il est prévu que chacun de ces montants soit réparti entre les établissements (entre les universités pour le premier montant, entre les hautes écoles pour le second, entre les écoles supérieures des Arts pour le troisième) **en fonction du nombre d'étudiant-e-s finançables en 2019-2020** (en fonction des dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement), sans que leur soient appliqués les coefficients dépendant du nombre de crédits auxquels ils sont inscrits.
- » Enfin, il est prévu que le **contrôle** de l'utilisation de ce financement exceptionnel soit confié aux Commissaires et Délégués du Gouvernement.

#### 01. 4.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur les quatre dispositions en projet, tout en demandant à ce que soit apportée, ici encore, une **objectivation de la répartition du montant alloué entre formes d'enseignement et des différences qu'elle induit entre elles.**
- » Ici encore, l'ARES s'interroge **cependant** sur l'utilisation, dans le dispositif, des mots « *en 2020 ou en 2021* ». L'article 77 du projet de décret-programme précise que la disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Dans la mesure où cela génère une forme d'incertitude pour les établissements, **l'ARES suggère une clarification concernant l'année d'octroi** afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à la disposition en projet.
- » Pour le surplus, l'ARES suggère **également** de compléter les dispositions en projet en vue de prévoir un mécanisme permettant, après le contrôle des Commissaires et Délégués sur l'utilisation des subventions accordées par les présentes dispositions, d'accorder les éventuels soldes non-dépensés par certains établissements à d'autres qui auraient fait part de dépenses éligibles supérieures aux montants leur ayant été accordé.

## **01.5 / ARTICLES 23 À 26 DE L'AVANT-PROJET : FINANCEMENT EXCEPTIONNEL VISANT À SOUTENIR LA MISE EN PLACE D'AIDES DIRECTES AUX ÉTUDIANT-E-S EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

### **01.5.1 / MODIFICATION(S)**

- » L'article 23 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :
  - « Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux ».
  
- » L'article 24 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :
  - « Le montant visé à l'article 23 est réparti de la manière suivante entre les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts :
  - 1° chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'Université, la Haute École ou l'École supérieure des Arts au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;
  - 2° chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2020, le résultat de la multiplication du montant visé à l'article 23 par le rapport entre le total des points lui attribué et le total des points attribués à l'ensemble des Universités, Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts en vertu du 1°, étant entendu que chaque institution se voit à tout le moins attribuer un montant minimum de 10.000 EUR. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 EUR et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 EUR ».
  
- » L'article 25 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :
  - « Le financement exceptionnel visé à l'article 23 ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par l'Université, la Haute École, l'École supérieure des Arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 ».
  
- » L'article 26 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :
  - « Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 23 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 25 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement. L'Université, la Haute École, l'École supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur ce financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

*Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Haute École, l'École supérieure des Arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2021 ».*

### **01. 5.2 / OBJECTIF(S)**

- » Il s'agit de prévoir un **troisième financement exceptionnel** en vue d'apporter des aides directes aux étudiant-e-s dans la cadre de la crise sanitaire covid-19, étant donné que cette dernière continue à entraîner des difficultés socioéconomiques majeures dans le chef des étudiant-e-s, telles que la diminution ou la perte d'un job étudiant, le chômage temporaire des parents ainsi que des dépenses supplémentaires imprévues.
- » Le financement prévu, **d'un montant de 2.285.000 euros**, est réparti entre les établissements en fonction du nombre des étudiant-e-s boursiers-ères, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020 (sur la base des dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement).

### **01. 5.3 / AVIS DE L'ARES**

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur les quatre dispositions en projet.
- » Ici encore, l'ARES s'interroge **cependant** sur l'utilisation, dans le dispositif, des mots « *en 2020 ou en 2021* ». L'article 77 du projet de décret-programme précise que la disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. **L'ARES suggère donc que le choix soit opéré entre 2020 et 2021** afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à la disposition en projet.
- » Pour le surplus, l'ARES suggère **également** de compléter les dispositions en projet en vue de prévoir un mécanisme permettant, après le contrôle des Commissaires et Délégués sur l'utilisation des subventions accordées par les présentes dispositions, d'accorder les éventuels soldes non-dépensés par certains établissements à d'autres qui auraient fait part de dépenses éligibles supérieures aux montants leur ayant été accordé.

## **01.6 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET : INTERNATS**

### **01. 6.1 / MODIFICATION(S)**

- » L'article 27 en projet prévoit une disposition autonome, libellée comme suit :  
*« Par dérogation à l'article 2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 15 octobre 2020 dans l'hypothèse où le nombre d'internes inscrits régulièrement à cette date s'avère plus favorable que le nombre d'internes inscrits régulièrement à la date du 15 octobre 2019 ».*

## 01. 6.2 / OBJECTIF(S)

- » D'après l'exposé des motifs, en raison de la crise sanitaire, certains internats ont vu le nombre d'internes inscrits lors de cette rentrée académique diminuer drastiquement. Afin d'éviter des modifications d'encadrement qui, en ces temps de crise, sont lourdes de conséquences et ont en outre des répercussions en chaîne (une diminution du personnel dans un internat entraîne des réaffectations en cascade, etc.), il est proposé, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

## 01. 6.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

# 02. TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

## 02.1 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET : ARTICLE 47 DU DÉCRET-PROGRAMME DU 12 DÉCEMBRE 2018<sup>7</sup>

### 02. 1.1 / MODIFICATION(S)

- » Les §§ 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 47 du décret-programme du 12 décembre 2018 sont actuellement libellés comme suit :
  - « § 1<sup>er</sup>. Pour les années 2019 et 2020, des « conseiller(s) pour la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale » sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. La charge d'un conseiller est divisible en mi-temps  
[...]
  - « § 5. Pour les années 2019 et 2020, une subvention est annuellement octroyée aux établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants afin de leur permettre de recruter un nombre de conseillers calculé comme suit :
    - un demi ETP est octroyé à chacun de ces établissements ;
    - un demi ETP supplémentaire est octroyé aux universités qui organisent des master à finalité didactique ou des cursus conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et aux hautes écoles qui accueillent au moins un cursus menant à au moins deux des grades académiques suivants : bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire ».
- » La disposition en projet a pour but de remplacer, le mot « 2020 » par le mot « 2021 » au sein de chaque paragraphe de l'article 47.

<sup>7</sup> Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, M.B., 29 janvier 2019.

## 02. 1.2 / OBJECTIF(S)

- » Cette disposition vise à prolonger, pour l'année 2021, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme.

## 02. 1.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES remarque, tout d'abord, que si l'on suit la proposition de modification envisagée, l'article 47 se lira comme suit : « *Pour les années 2019 et 2021, la subvention est annuellement octroyée [...]* ». Rédigée comme telle et lue au pied de la lettre, la disposition en projet supprime donc la subvention pour 2020, ce qui ne semble clairement pas l'intention de l'auteur du projet. Il convient donc de remplacer les mots « *et 2020* » par les mots « *à 2021* ».
- » L'ARES rappelle **tout d'abord** qu'à l'occasion de son **avis n°2019-13<sup>8</sup>**, l'ARES avait insisté sur la nécessité, dans la mesure où la réforme était reportée à l'époque à l'année académique 2021-2022, **de rendre pérenne les subventions allouées aux établissements pour les conseillers FIE et à l'ARES** pour la Cellule d'appui FIE, eu égard aux missions confiées à ceux-ci.
- » **Naturellement**, l'ARES se réjouit que la disposition en projet prolonge, pour l'année 2021, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur. **Cependant**, en raison des perspectives actuelles de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, l'ARES demande à ce que la disposition en projet prolonge les effets de la disposition non pas jusqu'à l'année 2021 mais, *a minima*, jusqu'à l'année 2023 voire 2024 **afin d'accompagner dans les meilleures conditions possibles la mise en œuvre de la réforme sur le terrain en ce compris, le cas échéant, durant les premières années de mise en œuvre.**
- » **De plus**, l'ARES demande également que soit modifié l'article 48 du décret-programme du 12 décembre 2018<sup>9</sup>, **afin d'assurer que les montants, périodes et conditions du subventionnement accordés à l'ARES pour la cellule FIE, soient mis en conformité avec les conditions de financement des conseillers dans les établissements.** Cette mise en conformité permettra à la cellule FIE, dont la qualité du travail n'est plus à démontrer, d'accompagner la mise en œuvre de la réforme sur le terrain jusqu'en 2024, **aux côtés des conseillers FIE désignés au sein des établissements<sup>10</sup>.**

<sup>8</sup> Formulé à l'endroit du titre V de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE.

<sup>9</sup> Actuellement libellé comme suit : « *Un montant de 1,4 million d'euros est alloué à l'ARES en 2018 pour permettre d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au cours des trois prochaines années académiques, conformément à l'article 21, 5° et 20°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cet accompagnement visera à :*

1° *coordonner le travail des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;*

2° *proposer un support théorique, réflexif et logistique aux conseillers pour remplir leurs missions ;*

3° *soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences dans la mise en œuvre de la réforme ;*

4° *informer la COCOFIE de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme ;*

5° *venir en appui administratif et logistique à la préparation et à l'organisation du test de maîtrise de la langue française prévu à l'article 27 du décret définissant la formation initiale des enseignants ».*

<sup>10</sup> Il conviendra également de modifier ou compléter l'arrêté du 19 décembre 2018 pris en application de l'article 48 et octroyant à l'ARES la subvention.

- » Moyennant la prise en compte des propositions précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.

## **02.2 / ARTICLE 59 À 61 DE L'AVANT-PROJET : ARTICLE 1<sup>ER</sup>, 6 ET 7 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014<sup>11</sup>**

### **02.2.1 / MODIFICATION(S)**

- » Il est prévu d'apporter les modifications suivantes aux articles 1<sup>er</sup>, 6, § 3 et 7 du décret du 30 janvier 2014:

- » « Article 1<sup>er</sup>. Une subvention est accordée aux universités pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche.

*Cette subvention est établie au minimum à 15.119.000 euros.*

*Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :*

*Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée/Indice santé de janvier 2013*

*Pour les années budgétaires 2015 et 2016, l'indexation prévue au troisième alinéa ne porte que sur 90 % du montant prévu au deuxième alinéa.*

*À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente.*

*[À partir de l'année 2021, un montant additionnel de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5].*

- » « Article 6. § 3. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article précédent sont répartis selon les critères suivants pondérés de manière égale :

*a) la part respective de chaque université dans le montant total du financement issu du programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne octroyé à l'ensemble des universités;*

*b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0.5 ETP;*

*c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités.*

*Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée;*

~~*d) le nombre de publications scientifiques;*~~

<sup>11</sup> Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, M.B., 12 mai 2014.

e) le nombre de citations].

Chaque critère visé à l'alinéa précédent est pris en considération selon une moyenne quadriennale calculée en divisant par quatre les données de l'année académique concernée et celles des trois années qui la précèdent.

Dans les cas d'organisation de thèse de doctorat en cotutelle et pour le calcul du rapport visé au point c), le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une autre université que celle qui l'emploie ».

» ~~« Article 7. Le Gouvernement déterminera, le 31 décembre 2019 au plus tard, après demande d'avis de la chambre des universités de l'ARES, les modalités de prise en compte des critères visés à l'article 6, § 3, d) et e). Il adoptera un arrêté pour chacun des deux critères. S'il s'avère impossible ou difficilement faisable de prendre en considération l'un ou l'autre, voire chacun des deux critères visés à l'article 6, § 3, d) et e), ces critères ne rentreront pas dans le calcul de la répartition de la subvention visée à l'article 5.~~

~~Le Gouvernement veillera à respecter les spécificités des différents domaines de recherche et à pondérer les publications et citations de manière telle qu'elles reflètent l'ampleur réelle des recherches ».~~

## 02. 2.2 / OBJECTIF(S)

- » L'objectif poursuivi par ces modifications est double :
- » d'une part, il s'agit de prévoir un financement structurel supplémentaire de **3.000.000 d'euros** à partir de l'année 2021 pour le fonds spécial de recherche dans les universités,
- » d'autre part, il s'agit de **supprimer deux critères, à savoir le nombre de publications et de citations**, lesquels n'ont jamais été pris en compte dans la répartition de la subvention visée à l'article 5 du décret et dont il s'est avéré qu'ils étaient impossibles à prendre en compte de manière satisfaisante.

## 02. 2.3 / AVIS DE L'ARES

- » À l'occasion de son **avis n° 2020-08** formulé à l'endroit du décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, l'ARES a estimé que, sans préjuger de l'importance de la production scientifique et des données la concernant, il convenait de supprimer les deux critères concernant le nombre de publications scientifiques et de citations visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, notamment en raison du fait que ces critères impliquent la mise en œuvre d'un système de monitoring coûteux et disproportionné par rapport à leur importance dans le calcul de la subvention en question.
- » L'ARES émet par conséquent un avis **favorable** sur la disposition en projet.